

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE  
**Commune de SAINTE SIGOLENE**

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**N° 2024/119**

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

VU LE Code de la Route

Considérant la demande de permission de stationnement en date du 12 juin 2024 déposée par MK Constructions-106 Chemin de Lou Grand Pra- 43120 MONISTROL SUR LOIRE, pour les travaux de modification de linteaux au 8 Rue de Verdun 43600 SAINTE-SIGOLENE.

**ARRETE:**

**Article 1: Conditions d'exécution des travaux**

L'entreprise MK Constructions est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal et, conformément à la demande, à mettre en place un échafaudage sur pied (6 m de long et 1,50m de large) afin de réaliser des travaux de modification de linteaux au N° 8 Rue de Verdun 43600 SAINTE-SIGOLENE.

Les travaux ne devront pas gêner la circulation des véhicules y compris celle des poids-lourds intervenant dans le cadre des travaux de réseaux Rue Notre Dame des Anges.

Le stationnement des véhicules de chantier ne devra pas gêner la circulation.

Le chantier devra être correctement signalé par l'entreprise intervenant sur le chantier, de jour comme de nuit, pour éviter tout accident.

Une signalisation devra être mise en place pour les piétons qui empruntent habituellement ce trottoir (« Piétons – prendre le trottoir d'en face »). Leur sécurité devra être assurée.

**Article 2 :**

L'autorisation est accordée du jeudi 20 juin 2024 au jeudi 11 juillet 2024 (date à laquelle l'échafaudage devra impérativement être déposé).

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

L'entreprise devra contacter le service technique de la collectivité 24 heures avant de quitter les lieux afin de l'informer de la fin des travaux.

**Article 3 : Remise en état**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.